



Dossier : Ad-GA-RG-COGDPR-02
Le 5 avril 2007

Destinataires : Toutes les parties potentiellement intéressées

**Appel de commentaires des parties prenantes
Élaboration d'exigences visant l'espacement des puits**

Madame, Monsieur,

L'Office national de l'énergie collabore avec plusieurs organismes fédéraux et provinciaux en vue d'élaborer un *Règlement sur le forage et la production* (RFP) axé sur les buts en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (LOPC) et des lois relatives aux accords sur les ressources au large des côtes¹. Le groupe de travail créé à cette fin compte Ressources naturelles Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada, l'Office national de l'énergie, les gouvernements de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse, l'Office Canada-Terre-Neuve et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, ainsi que l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers.

Le 5 avril 2007, le groupe de travail a publié, conformément à la législation, une ébauche du RFP afin de solliciter les commentaires des parties prenantes. En effet, parmi les responsabilités de l'Office se trouve l'application des règlements pris aux termes de la LOPC, dont le RFP qui est présentement à l'étude. L'article 3 de l'ébauche du RFP qui relève de la LOPC autorise l'Office à prendre les ordonnances nécessaires à la gestion et au contrôle de la production du pétrole ou du gaz. L'article 3 stipule ce qui suit :

Espacement

3. L'Office est autorisé à prendre des ordonnances en matière d'attribution de secteurs, notamment en ce qui a trait à la dimension des unités d'espacement, et de taux de production des puits aux fins de forage ou de production de pétrole ou de gaz, ainsi qu'à exercer les attributions nécessaires à la gestion et au contrôle de la production du pétrole et du gaz.

¹ *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve; Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* (loi de mise en œuvre de l'accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador); *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers; Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act* (loi de la Nouvelle-Écosse visant la mise en œuvre de l'accord sur les hydrocarbures extracôtiers) (lois de mise en œuvre des Accords).

Afin de favoriser la clarté et l'efficacité du processus de participation des parties prenantes, l'Office a décidé de publier, en même temps que l'ébauche de RFP, une ébauche des exigences qu'il envisage à l'égard de l'espacement des puits (pièce jointe n° 1). À l'avenir, de telles exigences pourraient être formulées sous forme d'ordonnance, selon ce qui est indiqué plus haut.

Les outils administratifs dont se sert l'Office, notamment les ordonnances, lui permettent d'adapter, au besoin, certaines exigences à des régions géographiques et à des circonstances particulières. Dans le cas présent, les exigences en matière d'espacement s'appliqueraient à tous les puits, sauf les puits d'exploration, qui se trouvent sur des terres au nord du 60° parallèle et assujetties à la LOPC. Les exigences ébauchées ont pour but de favoriser la conservation des ressources pétrolières et gazières, d'éviter leur gaspillage et de protéger les droits corrélatifs.

Vous trouverez ci-joint l'ébauche des exigences visant l'emplacement des puits. Elles font état de la région géographique et de la zone cible qui seraient attribuées à un puits ainsi que des formules de calcul de la peine pécuniaire applicable dans le cas d'un puits foré « hors cible » (pièce jointe n° 1).

L'Office sollicite les commentaires des parties prenantes sur l'ébauche des exigences visant l'espacement. Veuillez faire part de vos commentaires au plus tard le **vendredi 17 août 2007**, par courriel, fax ou poste ordinaire, à :

David Young
Secrétaire par intérim
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Courriel : secretary@one-neb.gc.ca
Fax : 403-292-5503

Veuillez faire parvenir vos commentaires au secrétaire en prenant soin d'indiquer l'objet « Processus de consultation relatif à l'ébauche des exigences d'espacement ».

Tous les documents se rapportant à l'ébauche du RFP et à l'ébauche des exigences d'espacement de l'Office, y compris le document d'information, la correspondance et tous les commentaires reçus, sont affichés dans le site Web de l'Office (www.one-neb.gc.ca). À la page d'accueil, cliquez sur le bouton « Participation des Canadiens », puis sur le lien « Règlement sur le forage et la production ». Un lien sera également ajouté dans la section « Quoi de neuf », sous la date du présent document.

Renseignements supplémentaires

Si vous avez des questions ou souhaitez discuter du projet, n'hésitez pas à communiquer avec la gestionnaire du projet, Jann Atkinson, par téléphone, au 403-299-3923 ou au 1-800-899-1265 (sans frais), ou par courriel, à l'adresse jatkinson@neb-one.gc.ca. Pour communiquer en français, veuillez contacter Chantal Briand, au 403-292-4192 ou au 1-800-899-1265 (sans frais), ou à l'adresse cbriand@neb-one.gc.ca.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le secrétaire intérimaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'David Young', written in a cursive style.

David Young

p.j.

Ébauche des exigences d'espacement
Ébauche du Règlement sur le forage et la production
Demande de commentaires des parties prenantes

Demande

1. Les exigences d'espacement proposées s'appliqueraient à tous les puits, à l'exception des puits d'exploration, selon la définition de ce terme donnée ci-après, qui sont situés sur des terres au nord du 60^e parallèle et assujetties à la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

Définitions

Les définitions contenues dans l'ébauche datée d'avril 2007 du *Règlement sur le forage et la production* (RFP), ainsi que les suivantes, s'appliqueraient.

« accord d'exploitation unitaire » a la même signification qu'à l'article 29 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*;

« accord d'union » a la même signification qu'à l'article 29 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*;

« exploitant » a la même signification qu'à l'article 1 de l'ébauche de RFP;

« partie centrale » signifie :

a) pour une unité d'espacement gazière, la zone centrale à l'intérieur de l'unité d'espacement dont les côtés ont les dimensions d'une unité de quadrillage d'un côté à l'autre de la section et parallèles à eux;

b) pour une unité d'espacement pétrolière, la zone centrale à l'intérieur de l'unité d'espacement de forage centrée sur les quatre unités de quadrillage situées dans le quart nord-ouest, nord-est, sud-ouest ou sud-est de la section et formant une superficie équivalente à celle d'une unité de quadrillage dont les côtés ont les dimensions de la moitié d'une unité de quadrillage d'un côté à l'autre du quart de la section et parallèles à eux;

« propriété commune », lorsque ce terme est utilisé relativement à une mise en commun, signifie :

a) qu'il y a un seul titulaire;

b) que les détenteurs d'un intérêt économique direct sont les mêmes pour l'ensemble du gisement;

c) que les détenteurs d'un intérêt économique direct ont conclu un accord d'union ou un accord d'exploitation unitaire;

« puits » signifie tout puits, autre qu'un puits d'exploration, autorisé pour la production de pétrole ou de gaz.

« puits d'exploration » a la même signification qu'à l'article 101 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;

« section » a la même signification qu'à l'article 7 du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*;

« unité de quadrillage » signifie une superficie décrite comme une « unité » à l'article 8 du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*;

« unité d'espacement » a la même signification qu'à l'article 29 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*;

« zone cible » signifie la partie centrale de l'unité d'espacement à l'intérieur de laquelle l'emplacement du fond de puits doit se trouver aux fins de la production de pétrole ou de gaz;

Unité d'espacement

Notes d'orientation visant les articles 2 et 3 – En ce qui concerne un puits, l'unité d'espacement délimite la superficie attribuée au puits aux fins de forage ou de production de pétrole ou de gaz et comprend la sous-surface verticale sous cette superficie. Le terme « section » fait l'objet d'une définition (voir plus haut).

2. La superficie attribuée à l'unité d'espacement d'un puits doit être la suivante :

- a) une section pour un puits de gaz;
- b) un quart de section pour un puits de pétrole.



3. Les limites attribuées à l'unité d'espacement correspondent à la superficie attribuée à l'unité d'espacement, ainsi qu'à :

- a) la sous-surface verticale sous cette superficie ou
- b) l'endroit où l'unité d'espacement est définie relativement à un gisement, une formation géologique, une zone ou un membre vertical sous cette superficie.

Zone cible

Notes d'orientation visant les articles 4,5 et 6 – La zone cible correspond à la partie centrale de l'unité d'espacement. Elle sert à déterminer l'endroit où le trou de forage doit pénétrer dans la zone productrice, aux fins de la production de pétrole ou de gaz.

4. La superficie attribuée à la zone cible doit être la suivante :

- a) la partie centrale d'une section, dans le cas d'un puits de gaz;
- b) la partie centrale d'un quart de section, dans le cas d'un puits de pétrole.

5. Les limites attribuées à une zone cible correspondent à la superficie attribuée à la zone cible, ainsi qu'à :

- a) la sous-surface verticale sous cette superficie ou
- b) le gisement, la formation géologique, la zone ou le membre vertical sous la superficie à laquelle la zone cible est limitée.

6. Aux termes de l'article 7, l'emplacement proposé du fond du puits qui est assujéti à la présente ordonnance doit se trouver dans les limites de la zone cible.

Demande en vue de forer un puits

Notes d'orientation visant l'article 7 – La demande d'autorisation de forer un puits doit comporter un diagramme montrant l'emplacement proposé du fond de puits par rapport à l'unité d'espacement et à la zone cible. Dans le cas d'un puits foré dans les limites d'une unité d'espacement de forage, l'exploitant doit établir que le rayon d'incertitude relatif à la mesure de la déviation se situe dans les limites de la zone cible.

7. Toute demande d'autorisation de forer un puits doit inclure un diagramme montrant l'emplacement proposé du fond de puits par rapport à l'unité d'espacement et à la zone cible.

Modification d'une unité d'espacement ou d'une zone cible

Notes d'orientation visant les articles 8, 9 et 10 – Un exploitant peut, en tout temps, déposer une demande devant l'Office en vue de modifier la superficie attribuée à une ou plusieurs unités d'espacement ou encore les dimensions ou la forme d'une ou de plusieurs zones cibles. La demande sert à déterminer les raisons justifiant la modification. La modification d'une unité d'espacement ou d'une zone cible pourra être autorisée si au moins une des conditions énoncées à l'article 9 est satisfaite. La demande doit faire état des renseignements indiqués à l'article 10 pour que l'Office soit en mesure de rendre une décision.

Suivant l'article 9, l'Office peut décider, de son gré, de faire une modification s'il est convaincu que les raisons de la modification répondent aux conditions.

8. Tout exploitant peut présenter une demande à l'Office en vue de modifier la superficie attribuée à l'unité d'espacement ou encore les dimensions ou la forme de la zone cible.

9. L'Office peut modifier la superficie attribuée à une unité d'espacement ou encore, les dimensions ou la forme de la zone cible, s'il est convaincu de ce qui suit :

- a)* il sera possible d'accroître la récupération;
- b)* des puits additionnels sont nécessaires pour l'exploitation du gisement à un taux qui ne nuira pas à la récupération au niveau du gisement;
- c)* il est souhaitable d'accroître la productivité, dans un champ de gaz;
- d)* il y a propriété commune;
- e)* il est possible d'améliorer la récupération sans incidence sur la récupération adjacente par des titulaires de droits;
- f)* la modification est essentielle à la gestion ou au contrôle de la production de pétrole ou de gaz.

10. Toute demande de modification de la superficie attribuée à une unité d'espacement, ou encore des dimensions ou de la forme de la zone cible, doit inclure :

- a) les dimensions proposées de l'unité d'espacement ou les dimensions et l'orientation proposées de la zone cible, selon le cas;
- b) la description légale des terres visées par la demande;
- c) des cartes montrant :
 - (i) les droits d'exploitation du sous-sol et le nom des titulaires de la superficie faisant l'objet de la demande et ceux des superficies adjacentes,
 - (ii) les puits se trouvant à l'intérieur de la superficie et l'état de chacun des puits,
 - (iii) les limites du champ et les limites existantes et proposées de l'unité d'espacement et de la zone cible et
 - (iv) si la demande a trait à un projet expérimental, la répartition géométrique proposée doit inclure les distances entre les puits, les distances de la zone tampon depuis les limites de la superficie visée par la demande et l'utilisation proposée de chacun des puits du projet,
- d) la densité des puits proposés et la distance entre les puits à l'intérieur de l'unité d'espacement proposée;
- e) la distance minimale proposée entre un puits de production et la limite de l'unité d'espacement proposée;
- f) une description des caractéristiques physiques de la formation;
- h) les noms et adresses postales des propriétaires et occupants de la superficie visée par la demande;
- i) une description de l'utilisation des terres de la superficie;
- j) une description des effets découlant de la modification proposée de la superficie attribuée à l'unité d'espacement ou encore de l'emplacement ou des dimensions de la zone cible sur l'utilisation des terres de la superficie;

k) un résumé des discussions au sujet de la modification proposée de la superficie attribuée à l'unité d'espacement et de l'emplacement ou des dimensions de la zone cible qui ont eu lieu entre le demandeur et les personnes concernées, ainsi que la position prise par ces personnes concernant la proposition;

l) tout autre renseignement que l'Office estime nécessaire.

Taux de production et facteurs de pénalisation « hors cible »

Notes d'orientation visant l'article 11 – Tout puits foré à l'extérieur de sa cible sera assujéti à un facteur de pénalisation « hors cible » de sa production. Plus un puits aura été foré loin de sa cible, plus son taux de production permis sera bas.

11. Si l'emplacement du fond de puits qui a été foré se trouve à l'extérieur de sa zone cible, il faut appliquer un facteur de pénalisation de manière à réduire le taux de production permis du puits.

a) Le facteur de pénalisation « hors cible » est déterminé par la distance horizontale minimale, mesurée en mètres, depuis la limite de la zone cible la plus proche jusqu'à la limite de l'unité d'espacement la plus proche, et calculé selon la formule suivante :

$$\text{facteur de pénalisation} = 0,9 \times (d1/d2) - 1,8 \times (d1/d2) + 1$$

où

d1 est la distance entre l'emplacement du fond de puits et la limite de la zone cible la plus près et

d2 est la distance entre la limite de la zone cible la plus près et la limite de l'unité d'espacement la plus près.

b) Le taux d'extraction de gaz ou de pétrole normal maximal permis doit être calculé à l'aide de la formule suivante :

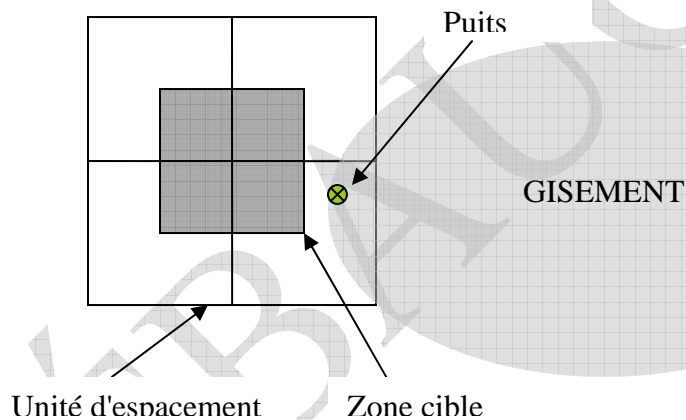
$$q(\text{puits}) = q(\text{gisement}) \times \text{facteur de pénalisation}$$

où

$q(\text{gisement})$ est le taux d'extraction de gaz ou de pétrole normal maximal de l'ensemble du gisement d'après la moyenne du nombre de puits de production au cours d'une période de trois mois et

$q(\text{puits})$ est l'extraction de gaz ou de pétrole normale maximale permise.

Notes d'orientation visant l'article 12 – Lorsqu'un gisement se prolonge jusque dans l'unité d'espacement d'un exploitant, mais pas jusque dans la zone cible d'où l'exploitant pourrait avoir accès au gisement, le taux de production permis du puits doit être calculé comme suit : le taux d'extraction de gaz ou de pétrole normal maximal de l'ensemble du gisement (selon le nombre moyen de puits producteurs) multiplié par la fraction de la réserve qui se trouve dans le prolongement de la réserve (voir le diagramme ci-dessous).



12. (1) Dans le cas d'un puits qui est le prolongement d'un gisement pour lequel il n'y a pas propriété commune, le taux d'extraction de gaz ou de pétrole normal maximal doit être calculé comme suit :

$$q(\text{puits}) = q(\text{gisement}) \times (R_e/R_p)$$

où

$q(\text{puits})$ est l'extraction de pétrole ou de gaz normale maximale permise;

$q(\text{gisement})$ est le taux d'extraction de gaz ou de pétrole normal maximal de l'ensemble du gisement d'après la moyenne du nombre de puits de production au cours d'une période de trois mois;

R_e correspond aux réserves du prolongement et

R_p correspond à la réserve du gisement, y compris le prolongement.

(2) Tout puits additionnel foré dans le prolongement du gisement est assujéti à la même restriction du taux d'extraction maximal que tout puits visé au paragraphe 12(1).

Exceptions à la peine pécuniaire « hors cible »

Notes d'orientation visant les articles 13, 14 et 15 – Si le terme propriété commune s'applique à un gisement, un exploitant peut demander à l'Office de ne pas appliquer la peine pécuniaire. La demande doit toutefois faire la preuve que le terme « propriété commune » s'applique au gisement en question.

Les puits déjà forés ou dont le forage a commencé avant la date d'entrée en vigueur des présentes exigences ne sont pas assujettis à ces exigences.

13. L'Office peut ne pas appliquer la peine pécuniaire pour un puits foré en dehors de la zone cible, dans un gisement où le terme « propriété commune » s'applique, s'il est convaincu que le puits foré en dehors de la zone cible ne nuira pas à la récupération au niveau du gisement.

14. Les puits qui ont été forés dans la zone cible ne doivent pas être jugés hors cible uniquement parce qu'il y a eu un changement du règlement qui redéfinit une zone cible.

15. Tout puits dont le forage a débuté avant la date à laquelle les présentes exigences doivent entrer en vigueur ne doit pas entraîner de peine pécuniaire en vertu du présent article, même s'il a été foré « hors cible ».